

VD_OMNI BO.2022.0003 vom 13. Juni 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-06-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_BO.2022.0003

FR: VD_OMNI BO.2022.0003 du 13 juin 2022

IT: VD_OMNI BO.2022.0003 del 13 giugno 2022

Regeste

A. _____ /Office cantonal des bourses d'études et d'apprentissage | Confirmation du refus de bourse pour une troisième formation. Le recourant a obtenu une bourse pour une première formation (Bachelor en médecine dentaire), sans obtenir le titre visé. Son deuxième cursus (Bachelor en Sciences pharmaceutiques) constituait par conséquent, à teneur de l'art. 19 al. 1 LAEF, un changement de formation. Ce deuxième cursus ayant également été soldé par un échec, de nouvelles études (Bachelor en Technologies du vivant dans une HES) représentent une troisième formation. Or, l'art. 19 al. 5 LAEF exclut l'octroi de toute aide financière de l'Etat (bourse ou prêt) pour une troisième formation, sans dérogation possible. Une formation en Sciences pharmaceutiques n'est pas un prérequis pour intégrer la HES-SO et le Bachelor en Technologie du vivant ne constitue pas le prolongement de la formation choisie initialement. Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36), le recours est intervenu en temps utile. Il respecte au surplus les conditions formelles énoncées à l'art. 79 LPA-VD.

E. 2

Un changement de formation intervenant au cours ou au terme de la première année pour laquelle l'aide de l'Etat a été accordée n'a pas d'effets sur le droit à l'aide de l'Etat pour la nouvelle formation entreprise, si ce n'est que la durée de celle-ci ne peut plus être prolongée au sens de l'article 17, alinéa 1.

E. 3

En cas de changement de formation intervenant ultérieurement, seul un prêt peut être accordé, à moins que l'intéressé ne s'engage à rembourser les frais de formation reçus dès la deuxième année de la formation interrompue pour laquelle il a bénéficié de l'aide de l'Etat. Dans ce cas, la durée de la nouvelle formation ne peut plus être prolongée au sens de l'article 17, alinéa 1.

E. 4

Le changement de formation pour des raisons médicales proscrivant la poursuite de la formation considérée n'a pas d'effets sur le droit à l'aide de l'Etat pour la nouvelle formation entreprise.

E. 5

Aucune aide de l'Etat n'est accordée lorsqu'une troisième formation est entreprise alors que les deux formations précédentes, ayant fait l'objet d'allocations, n'ont pas été achevées. b) Conformément à l'al. 1 de l'art. 19 LAEF exposé ci-dessus, il y a changement de formation lorsque le requérant " quitte la formation suivie pour une autre formation, sans avoir obtenu le titre visé ". La portée des changements de formation sur l'aide financière de l'Etat diffère en particulier selon le moment et le nombre de ces changements (cf . art. 19 al. 2, 3 et 5 LAEF). Ainsi, l'art. 19 al. 5 LAEF dispose qu'aucune aide de l'Etat (à savoir ni bourse, ni prêt) n'est accordée lorsqu'une troisième formation est entreprise alors que les deux formations précédentes, ayant fait l'objet d'allocations, n'ont pas été achevées. Cette disposition correspond à l'al. 3 de l'art. 24 de l'ancienne LAEF, introduit par la nouvelle du 22 mai 1979. Le Conseil d'Etat soulignait dans son EMPL de 1979 que le but de l'aide financière de l'Etat est de permettre l'obtention d'un titre professionnel dans des délais raisonnables; si la loi prévoit la possibilité d'un changement d'orientation, elle doit également préciser les limites de tels changements (Bulletin du Grand Conseil [BGC], printemps 1979, p. 421). Au cours des débats, le Grand Conseil a refusé un amendement qui aurait permis de subvenir à une troisième formation sous forme de prêts (BGC, printemps 1979, p. 460). Il n'a par ailleurs pas prévu de possibilité de dérogation analogue à celle figurant à l'art. 23 de l'ancienne LAEF, respectivement à l'art. 17 LAEF, permettant, dans des circonstances particulières, de prolonger le soutien de l'Etat au-delà de la durée normale des études ou de l'apprentissage. La cour de céans a ainsi déjà jugé à réitérées reprises que l'art. 24 al. 3 de l'ancienne LAEF, puis l'art. 19 al. 5 LAEF, ne laissent aucun pouvoir d'appréciation à l'office. Par conséquent, quels que soient les motifs pour lesquels les deux premières formations n'ont pas été achevées, une aide financière en vue d'une troisième formation n'entre pas en ligne de compte (cf . notamment BO.2021.0010 du

E. 7

janvier 2022 consid. 4; BO.2018.0014 du 26 novembre 2018 consid. 2; BO.2013.0025 du 3 décembre 2013 consid. 2b; BO.1997.0049 du 14 octobre 1997 consid. 2). 3. En l'espèce, l'aide financière requise est destinée à financer la formation en Technologies du vivant que le recourant a entamée auprès de la HES-SO Valais à l'automne 2021. a) Le recourant a déjà obtenu des bourses, d'abord pour des études en médecine dentaire à l'Université de Genève en 2017 et 2018, puis pour des études en Sciences pharmaceutiques en 2018 et 2019, ainsi qu'en 2019 et 2020 à l'université de Lausanne. Ces deux formations n'ont pas été achevées. Le recourant affirme que la période passée au sein de l'Université de Lausanne en Sciences pharmaceutiques représentait un prérequis pour l'intégration à la HES-SO et le Bachelor en Technologie du vivant et qu'il s'agissait d'une condition de l'admission à cette formation. Il considère que l'OCBEA aurait dès lors dû constater qu'il poursuivait sa deuxième formation et non pas qu'il en entamait une troisième au sens de l'art. 19 al. 5 LAEF. L'inachèvement de ces deux formations n'entraînerait donc pas l'application de l'art. 19 al. 5 LAEF. b) Ce raisonnement ne saurait être suivi. Le recourant n'a pas achevé ses études en médecine dentaire à l'Université de Genève en 2017-2018. Cette formation a été interrompue sans avoir obtenu le titre, de sorte qu'à teneur de l'art. 19 al. 1 LAEF, ses études en Sciences pharmaceutiques de 2018 à 2020, recommencées en première année, équivalent à une deuxième formation. Le titre visé par cette deuxième formation (Bachelor en Sciences pharmaceutiques) n'ayant pas davantage été obtenu, les études en Technologie du vivant à la Haute Ecole de Santé Vaud, entamées derechef en première année, constituent par conséquent une troisième formation. Le recourant soutient que la période passée en Sciences pharmaceutiques constituant un prérequis pour la formation dispensée par la

HES-SO, celui-ci ne saurait être considéré comme une formation pour lui-même, mais bien comme un élément de celle-ci et qu'il a ainsi poursuivi sa deuxième formation. A nouveau, son raisonnement ne peut être suivi. L'accès à la HES-SO, lorsque l'étudiant est titulaire d'une maturité gymnasiale, est conditionné à une année d'expérience du monde du travail en lien avec la filière d'études HES-SO (pour les conditions d'admissions cf. : <https://www.hevs.ch/fr/admissions/bachelor/conditions-d-admission-en-technologies-du-vivant-200360/>). Une formation en Sciences pharmaceutiques n'est donc pas un prérequis pour intégrer la HES-SO et le Bachelor en Technologie du vivant ne constitue pas le prolongement de la formation choisie initialement. En l'occurrence, il ressort de la lettre de la HES-SO du 28 juin 2021 que les deux années passées au sein de l'Université de Lausanne ont été prises en compte comme valant 6 mois d'expérience dans le monde du travail et le recourant n'a dès lors dû faire plus que 6 mois de stage pratique dans le domaine d'étude pour pouvoir être admis dans la filière Technologies du vivant. En conséquence, bien que le parcours du recourant en Sciences pharmaceutiques du requérant ait été reconnu, en partie, par la HES-SO qui n'a, ensuite, exigé plus que 6 mois de stage pour pouvoir intégrer la filière Technologie du vivant, il n'en demeure pas moins qu'il a bien entamé d'une troisième formation au sens de la LAEF. On soulignera encore que, conformément à la jurisprudence précitée, les motifs qui ont conduit le recourant à interrompre en particulier sa formation à l'Université de Lausanne – aussi pertinents soient-ils – ne peuvent pas être pris en considération. L'art. 19 al. 5 LAEF s'oppose ainsi à ce qu'une bourse ou un prêt soient octroyés pour les études du recourant en Technologie du vivant . c) Dans ces conditions, il convient de confirmer que c'est à juste titre que l'OCBEA a refusé d'octroyer au recourant une bourse ou un prêt pour ses études en soins infirmiers, sur la base de l'art. 19 al. 5 LAEF. 4. Mal fondé, le recours doit être rejeté. Au vu des circonstances, il sera renoncé aux frais de justice. Le recourant n'étant pas assisté, l'allocation de dépens n'entre pas en considération.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.